



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr  
Référence : IC/ARRETE/ORGAPHARM APC

### ARRETE

autorisant la société **ORGAPHARM**

- à reprendre l'exploitation de l'établissement de chimie fine dénommé « site 2 » implanté avenue du 11 novembre 1918 à PITHIVIERS,
  - à poursuivre l'exploitation de l'établissement dénommé « site 1 » implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS,
- et portant mise à jour du classement et du montant des garanties financières du site **ORGAPHAM** consolidé, constitué des sites 1 et 2

*Le Préfet du Loiret*

*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur*

*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 autorisant les Laboratoires 3M SANTE à poursuivre et étendre les activités de leur établissement implanté avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2002 portant obligation pour la société 3M SANTE d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 imposant aux Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS des mesures de réduction des risques générés par le fonctionnement de son établissement, actualisant le classement des activités et imposant des prescriptions particulières pour le stockage et l'emploi de trichlorure de phosphore (n°1111-2b) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 fixant des dispositions techniques complémentaires à l'établissement exploité par les Laboratoires 3M SANTE, comportant des installations d'échanges thermiques par des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société 3M SANTE à PITHIVIERS, relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS (COV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Laboratoires 3M SANTE (évaluation des risques sanitaires du site) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS (COV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) aux Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société ORGAPHARM à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société 3M FRANCE à PITHIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS ;

VU la proposition de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières réalisée par la société ORGAPHARM par courriers des 14 janvier, 4 février et 18 mars 2014 pour le site implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS ;

VU la demande déposée le 2 juin 2015, complétée le 1<sup>er</sup> août 2016, par la société 3M FRANCE pour son établissement implanté avenue du 11 novembre 1918 à PITHIVIERS, afin de bénéficier de l'antériorité pour les rubriques n<sup>os</sup> 4110-2, 4130-2, 4710 en régime de l'autorisation, pour la rubrique n<sup>o</sup> 4331 en régime de l'enregistrement et pour les rubriques n<sup>os</sup> 4120-2, 4140-2, 4330, 4715, 4734, 4735, 4802 en régime de la déclaration ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2015, complétée le 18 mai 2016, par la société ORGAPHARM pour son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, afin de bénéficier de l'antériorité pour les rubriques n<sup>os</sup> 4710, 4716, 4110-1, 4110-2, 4130-2 en régime de l'autorisation, pour la rubrique n<sup>o</sup> 4331 en régime de l'enregistrement et pour les rubriques n<sup>os</sup> 4709, 4733, 4722, 4735, 4725, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-3, 4140-2, 4510, 4330, 4421, 4440, 4441 en régime de la déclaration ;

VU le courrier de la société ORGAPHARM du 30 septembre 2016, complété les 19 octobre 2016 et 23 février 2017, demandant le changement d'exploitant du site 3M FRANCE à PITHIVIERS à son profit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières réalisée par la société ORGAPHARM par courrier du 12 décembre 2016 pour le site ORGAPHARM n<sup>o</sup>2 précédemment exploité par la société 3M ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la société ORGAPHARM en vue du changement d'exploitant du site 3M FRANCE à PITHIVIERS à son profit comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les deux sites voisins exploités par ORGAPHARM à PITHIVIERS situés Rue du moulin de la Canne et Avenue du 11 Novembre 1918 constituent un seul site consolidé ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 3410- a-b-c-d-e-f-g-h-j et 3450 et de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les activités relatives à la rubrique 3410-j sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement permettent à une installation dont les activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de fonctionner au bénéfice des droits acquis suite à un changement de régime de classement amené par un décret, dans le cas où l'exploitant se fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en supprimant notamment des rubriques 1XXX et en créant des rubriques 4XXX ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 2 juin 2015, complété le 1<sup>er</sup> août 2016, la société 3M FRANCE a sollicité pour son établissement implanté avenue du 11 novembre 1918 à PITHIVIERS le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°s 4110-2, 4130-2, 4710 en régime de l'autorisation, pour la rubrique n° 4331 en régime de l'enregistrement et pour les rubriques n°s 4120-2, 4140-2, 4330, 4715, 4734, 4735, 4802 en régime de la déclaration ;

**CONSIDERANT** que par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2015, complété le 18 mai 2016, la société ORGAPHARM a sollicité pour son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°s 4710, 4716, 4110-1, 4110-2, 4130-2 en régime de l'autorisation, pour la rubrique n° 4331 en régime de l'enregistrement et pour les rubriques n°s 4709, 4733, 4722, 4735, 4725, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-3, 4140-2, 4510, 4330, 4421, 4440, 4441 en régime de la déclaration ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ORGAPHARM, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS (45300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

- poursuivre l'exploitation de l'établissement de chimie fine implanté avenue du 11 novembre 1918 à PITHIVIERS dénommé « site 2 » et anciennement exploité par la société 3M FRANCE,
- poursuivre l'exploitation de l'établissement ORGAPHARM implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS dénommé « site 1 ».

Le site dénommé ci-après « site consolidé » correspond à l'ensemble constitué par les sites 1 et 2.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 autorisant les Laboratoires 3M SANTE à poursuivre et étendre les activités de leur établissement implanté avenue du 11 Novembre 1918 à PITHIVIERS, est modifié comme suit :

*« La société ORGAPHARM, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS (45300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement de chimie fine situé Avenue du 11 Novembre 1918 à PITHIVIERS (45300) ».*

## ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions générales définies dans les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

Partie du site concernée	Prescriptions abrogées
Site 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tableau de classement à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société ORGAPHARM à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS</li> <li>- Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS (mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations)</li> </ul>
Site 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tableau de classement à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2004 imposant aux laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS des mesures de réduction des risques générés par le fonctionnement de son établissement, actualisant le classement des activités et imposant des prescriptions particulières pour le stockage et l'emploi de trichlorure de phosphore.</li> </ul>

Les prescriptions techniques définies dans les arrêtés préfectoraux suivants restent applicables :

Partie du site concernée	Prescriptions applicables
Site 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société ORGAPHARM à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS</li> <li>- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 imposant l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS</li> <li>- Arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS (COV)</li> <li>- Arrêté préfectoral du 24 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS</li> <li>- Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS</li> </ul>
Site 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral du 17 février 2000 autorisant les Laboratoires 3M SANTE à poursuivre et étendre les activités de leur établissement implanté avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS</li> <li>- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2002 portant obligation pour la Société 3M SANTE d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS</li> <li>- Arrêté préfectoral du 13 avril 2004 imposant aux Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS des mesures de réduction des risques générés par le fonctionnement de son établissement, actualisant le classement des activités et imposant des prescriptions particulières pour le stockage et l'emploi de trichlorure de phosphore (n°1111-2b)</li> <li>- Arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 fixant des dispositions techniques complémentaires à l'établissement exploité par les Laboratoires 3M SANTE, comportant des installations d'échanges thermiques par des tours aérorefrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air</li> <li>- Arrêté préfectoral du 7 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société 3M SANTE à PITHIVIERS, relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets</li> <li>- Arrêté préfectoral du 18 août 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS (COV)</li> <li>- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Laboratoires 3M SANTE (évaluation des risques sanitaires du site)</li> <li>- Arrêté préfectoral du 30 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) aux Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS</li> <li>- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société 3M FRANCE à PITHIVIERS</li> </ul>

### ARTICLE 1.3 : NATURE DES INSTALLATIONS - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement ci-après remplace :

- le tableau de classement inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société ORGAPHARM à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS,
- et le tableau de classement inséré à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2004 imposant aux laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS des mesures de réduction des risques générés par le fonctionnement de son établissement, actualisant le classement des activités et imposant des prescriptions particulières pour le stockage et l'emploi de trichlorure de phosphore.

Rubrique	Alinéa	SSH, SSB, A,E, D,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume SITE n°1*	Volume SITE n°2*	Volume autorisé SITE CONSOLIDE (1+2)
4001	-	A et SSB	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Substances présentant : - des dangers pour la santé, - des dangers physiques, - des dangers pour l'environnement.	Au moins une des sommes Sa, Sb ou Sc définies au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement	-	-	-
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	-	-	-	-
1450	1	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Site 2 : Hexamine	Quantité totale susceptible d'être présente	5,5 t	15 t	20,5 t
2620	-	A	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Ateliers de synthèse	-	5 t	-	5 t
2915	1a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Site 2 : Gilotherm D12 (5500 l), Ethylène Glycol (20 000 l)	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	1 085 l	25 500 l	26 585 l
3410**	a-b-c-d-e-f-g-h-j	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples ; b) hydrocarbures oxygénés ; c) hydrocarbures sulfurés ; d) hydrocarbures azotés ; e) hydrocarbures phosphorés ; f) hydrocarbures halogénés ; g) dérivés organométalliques ; h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). j) Colorants et pigments	-	Les quantités de matières premières utilisées pour l'exercice de cette activité n'excèdent pas les quantités maximales autorisées figurant au présent article 1.3	100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an		100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an 100 t/an
3450	-	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	-	Les quantités de matières premières utilisées pour l'exercice de cette activité n'excèdent pas les quantités maximales autorisées figurant au présent article 1.3	100 t/an	300 t/an	400 t/an

Rubrique	Alinéa	SSH, SSB, A,E, D,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume SITE n°1*	Volume SITE n°2*	Volume autorisé SITE CONSOLIDÉ (1+2)
4110	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1. Solides		Quantité totale susceptible d'être présente	2 t		2 t
4110	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Liquides	Site 2 : laboratoire (liquides stockés et déchets)	Quantité totale susceptible d'être présente	2 t	600 kg	2,6 t
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Liquides	Site 2 : 2,2,2 Trifluoroéthanol, produits stockés en cuves de solvants résiduels, mélanges contenus dans les réacteurs	Quantité totale susceptible d'être présente	18 t	21,9 t	39,9 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Site 2 : 1,2-Diméthoxyéthane, N,N-Diméthylformamide, Isopropanol, Toluène technique, Triéthylamine, Acétone, Acide acétique, Dichloroéthane, Ethanol, Triethyl Orthoformiate technique, laboratoire (liquides stockés et déchets), produits stockés en cuves de solvants résiduels, mélanges contenus dans les réacteurs	Quantité totale susceptible d'être présente	680 t	385,6 t	1066 t
4710	1	A	Chlore		Quantité totale susceptible d'être présente	1 t	1,6 t	2,6 t
4716	1	A	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié anhydre)		Quantité susceptible d'être présente	1 t		1 t
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Site 2 : 1 mélangeur et 6 broyeurs			140 kW	140 kW
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Site 1 : 2 chaudières de production de vapeur consommant du gaz naturel Site 2 : 3 chaudières	Puissance thermique maximale de l'installation	4 MW	4,5 MW	8,5 MW
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Site 2 : ADX 10 utilisé pour refroidir au niveau d'échangeurs	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)		6 000 l	6 000 l
2921	b	DC	Refroidissement évaporation par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Site 2 : 2 tours aéroréfrigérantes TR01 (318 kW) et TR02 (640 kW)	Puissance thermique évacuée maximale		958 kW	958 kW
4120	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Solides		Quantité totale susceptible d'être présente	5 t		5 t
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Liquides	Site 2 : Oxychlorure de phosphore, Trichlorure de phosphore	Quantité totale susceptible d'être présente	5 t	2,1 t	7,1 t
4130	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Solides		Quantité totale susceptible d'être présente	8 t		8 t
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz		Quantité totale susceptible d'être présente	1 t		1 t

Rubrique	Alinéa	SSH, SSB, A,E, D,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume SITE n°1*	Volume SITE n°2*	Volume autorisé SITE CONSOLIDÉ (1+2)
4140	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Liquides	Site 2 : Isobutylamine	Quantité totale susceptible d'être présente	4 t	1 t	5 t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition.	Site 2 : Ethanol, Triéthylamine, N,N-Diméthylformamide (utilisation)	Quantité totale susceptible d'être présente	1 t	1,3 t	2,3 t
4421	2	D	Peroxydes organiques type C ou type D		Quantité totale susceptible d'être présente	1 t		1 t
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Site 2 : Nitrate de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente	5 t	100 kg	5,1 t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Site 2 : Acide nitrique dilué (65%)	Quantité totale susceptible d'être présente	10 t	1,9 t	11,9 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Site 1 : 40 t liquides et 40 t solides Site 2 : Para Dibromobenzène, Amidure de sodium, Statesafe 600, laboratoire (liquides stockés et déchets)	Quantité totale susceptible d'être présente	80 t	12,7 t	92,7 t
4709	2	D	Brome	Emploi et stockage de Brome	Quantité susceptible d'être présente	2,5 t		2,5 t
4715	2	D	Hydrogène		Quantité susceptible d'être présente	90 kg	360 kg	450 kg
4725	2	D	Oxygène		Quantité susceptible d'être présente	6 t		6 t
4733	2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone	Site 1 : 1,2 Dibromoéthane et DMS	Quantité susceptible d'être présente	0,1 t		0,1 t
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes, gazole, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules.		Quantité totale susceptible d'être présente		54 t	54 t
4735	2b	DC	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg.		Quantité susceptible d'être présente	0,5 t	0,3 t	0,8 t
4802	2a	DC	Gaz à effets de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 Kg. quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 Kg	Site 2 : 6 principaux groupes froids (4x280kg + 2x215 kg), 18 équipements frigorifiques de plus faible capacité (482 kg)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente		2032 kg	2032 kg
1510	-	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)		Stockage de produits combustibles dans des entrepôts couverts		< 500 t	< 500 t

Rubrique	Alinéa	SSH, SSB, A,E, D,DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume SITE n°1*	Volume SITE n°2*	Volume autorisé SITE CONSOLIDÉ (1+2)
1630	-	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium)	Site 2 : Lessive de soude 30 %	Quantité totale susceptible d'être présente		25 t	25 t
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxique (la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW).		Puissance absorbée	215 kW		215 kW
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Site 2 : 1 atelier de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable		3,6 kW	3,6 kW
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Solides	Site 2 : NEFOPAM	Quantité totale susceptible d'être présente	2 t	1,28 t	3,28 t
4310	-	NC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2		Quantité totale susceptible d'être présente	0,1 t		0,1 t
4430	-	NC	Solides pyrophoriques catégorie 1.		Quantité totale susceptible d'être présente	4 t		4 t
4431	-	NC	Liquides pyrophoriques catégorie 1		Quantité totale susceptible d'être présente	6 t		6 t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Site 1 : 20 t liquides et 20 t solides Site 2 : Hexane, Acétate de flécaïnide, IMIQUIMOD, produits stockés en cuve de solvants résiduels, mélanges contenus dans réacteurs	Quantité totale susceptible d'être présente	40 t	52,7 t	92,7 t
4610	-	NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Site 2 : Chlorure d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente		4 t	4 t
4620	-	NC	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	Site 2 : Borohydrure de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente		100 kg	100 kg
4719	-	NC	Acétylène		Quantité susceptible d'être présente	0,03 t		0,03 t
4722	-	NC	Méthanol		Quantité totale susceptible d'être présente	100 t	20 t	120 t
4737	-	NC	Sulfure d'hydrogène			0,1 t		0,1 t
4738	-	NC	Pipéridine		Quantité susceptible d'être présente	0,1 t		0,1 t
4741	-	NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1		Quantité totale susceptible d'être présente	5 t		5 t
4742	-	NC	Propylamine		Quantité susceptible d'être présente	1,5 t		1,5 t
4746	-	NC	Acrylate de méthyle		Quantité totale susceptible d'être présente	0,1 t		0,1 t
4748	-	NC	1-bromo-3-chloropropane		Quantité susceptible d'être présente	1 t		1 t
4801	-	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.		Quantité susceptible d'être présente	2 t		2 t



SSH (Seveso Seuil Haut) ou SSB (Seveso Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* Les volumes autorisés historiquement sur les sites 1 et 2 sont précisés à titre indicatif ; le volume autorisé est défini pour le site consolidé (sites 1+2) dans la dernière colonne.

\*\* Rubrique « 3000 » principale, à laquelle est associée le document BREF OFC (chimie fine organique).

Statut Seveso : l'établissement est classé « seuil bas » par règle de cumul concernant les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement, en application de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Partie du site concernée	Commune	Parcelles	Superficie
Site 1	PITHIVIERS	Section AB n°18 et 272 Section AC n°1	29 349 m <sup>2</sup>
Site 2	PITHIVIERS	Îlot 1 : Section AC n°4, 488 et 490 Îlot 2 : Section AC n°496, 497 et 500 Îlot 3 : Section AC n°494	6,5 ha

## CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 2.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples b) hydrocarbures oxygénés c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés e) hydrocarbures phosphorés f) hydrocarbures halogénés g) dérivés organométalliques h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) j) Colorants et pigments
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires

- aux activités connexes aux installations précitées : on entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement. De même les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état.

#### **ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION**

Le montant des garanties financières pour le site ORGAPHARM consolidé (sites 1 et 2) est fixé conformément à l'article 2.1 à **298 036,00 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 703,6 en date d'octobre 2013 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site, des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- constitution de 80 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 50 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 2.3 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, dans le cas d'un fonds de garantie privé, par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2.4 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets autorisée		
	Site n°1	Site n°2	Site CONSOLIDE (1+2)
<b>Déchets non dangereux :</b>			
- Boues de station	20 tonnes	10 tonnes	30 tonnes
- Cartons et DIB	5 tonnes	2 tonnes	7 tonnes
- Bois	2 tonnes	1,5 tonnes	3,5 tonnes
- Métaux	3 tonnes	1,6 tonnes	4,6 tonnes
<b>Produits et déchets dangereux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets aqueux : 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Solvants non halogénés : 60 m<sup>3</sup></li> <li>- Toluène distillé : 50 m<sup>3</sup></li> <li>- Dichlorométhane distillé : 24 m<sup>3</sup></li> <li>- Produits divers non conformes et périmés : 3 m<sup>3</sup></li> <li>- Phases aqueuses : 30 conteneurs GRV</li> <li>- Solvants chlorés : 30 conteneurs GRV</li> <li>- Résidus de dégrilleur de STEP et divers matériaux : 4 m<sup>3</sup></li> <li>- Silice et DCU RM : 8 m<sup>3</sup></li> <li>- Noirs et adjuvant de filtration : 4 m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidus halogénés (solvants chlorés acides) : 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus acétone : 20 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus isopropanol : 38 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus de solvants non halogénés aqueux : 20 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus de solvants non halogénés : 18 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus de solvants acides : 20 m<sup>3</sup></li> <li>- Produits divers non conformes et périmés : 3 m<sup>3</sup></li> <li>- Déchets dangereux DIS : 1,7 t (1 benne de 30 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets aqueux : 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Solvants non halogénés : 78 m<sup>3</sup></li> <li>- Toluène distillé : 50 m<sup>3</sup></li> <li>- Dichlorométhane distillé : 24 m<sup>3</sup></li> <li>- Produits divers non conformes et périmés : 6 m<sup>3</sup></li> <li>- Phases aqueuses : 30 conteneurs GRV</li> <li>- Solvants chlorés : 30 conteneurs GRV</li> <li>- Résidus halogénés (solvants chlorés acides) : 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus de solvants acides : 20 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus acétone : 20 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus isopropanol : 38 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus de solvants non halogénés aqueux : 20 m<sup>3</sup></li> <li>- Résidus de dégrilleur de STEP et divers matériaux : 4 m<sup>3</sup></li> <li>- Silice et DCU RM : 8 m<sup>3</sup></li> <li>- Noirs et adjuvant de filtration : 4 m<sup>3</sup></li> <li>- Déchets dangereux DIS : 1,7 t (1 benne de 30 m<sup>3</sup>)</li> </ul>

## ARTICLE 2.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, dans le cas d'un fonds de garantie privé, par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

## ARTICLE 2.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'exploitant devra transmettre au préfet la première actualisation du montant des garanties financières au plus tard le 31 mars 2019.

## ARTICLE 2.7 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 2.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

## **ARTICLE 2.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 2.11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 3.1 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3.2 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PITHIVIERS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 3.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS LE

- 7 JUIN 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Hervé JONATHAN



### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,  
par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la décision.

